



# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIITI 88.  
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1939.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1938 17 juin	Décret relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (Arrêté de promulgation n° 743 c., du 28 juillet 1939).....	320
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 1 <sup>er</sup> août	Décision n° 748 c., affectant M. Renard (Maurice), Commis des Services civils à la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et le chargeant du bureau de poste d'Ifareaitu (Moorea), et des fonctions de Commissaire de police de Moorea....	330
1 <sup>er</sup> août	Décision n° 749 c., désignant M. Drouhet, Juge-suppléant, comme conseiller rapporteur et M. Lemonnier, Administrateur des colonies, pour représenter les intérêts de la colonie dans l'affaire Passard (Charles), (dossier n° 2/1939).....	331
2 août	Arrêté n° 753 c., chargeant M. Brunel, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Australes.....	331
2 août	Décision n° 754 j., nommant une commission chargée de rechercher un emplacement destiné à former une annexe à la Prison coloniale de Papeete.....	331
3 août	Arrêté n° 760 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du Budget local, Exercice 1938....	332
4 août	Décision n° 761 c., portant titularisation de trois instituteurs et institutrices suppléants.....	332
7 août	Décision n° 768 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de l'impôt des routes 1939 (Commune de Papeete et Ile de Moorea), des rôles principaux de la taxe additionnelle de 10 %, Commune de Papeete, (Français, étrangers et asiatiques) émis au titre de l'Exercice 1939.....	332
7 août	Arrêté n° 769 a.g.f., prescrivant retenue de logement par provision et portant modification à l'arrêté n° 411/a.g.f., du 25 avril 1939.....	332

8 août	Arrêté n° 770 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 4 août 1939.....	333
	Extraits.....	333

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune-mixte d'Uturoa).

1939 6 juin	Arrêté n° 10, allouant une gratification de mille francs à M. Passard (Charles).....	333
18 juil.	Arrêté n° 12, ordonnant le remboursement d'une somme de vingt francs à M. Mou Sao, n° 2076.....	334

## AVIS OFFICIELS

Souscription pour élever un monument au Roi Pomare V.....	334
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .— M. Ching Theng Sang, (Uturoa).	336

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1939.....	336
--------------------------------------------------------------------	-----

## DIVERS

annonce judiciaire.....	337
Annonces commerciales et avis divers.....	338

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 743 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 17 juin 1938.

(Du 28 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 559 du 23 février 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. (J.O.R.F. du 29 juin 1938, page 7500).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**Décret relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'attention des départements de la marine marchande et des finances a depuis longtemps été appelée sur les multiples inconvénients que présente l'organisation actuelle de l'assurance des marins du commerce et des pêches maritimes contre l'accident, la maladie et l'invalidité. Ces inconvénients proviennent essentiellement du manque d'unité de la législation en vigueur, manque d'unité qui s'explique d'ailleurs fort bien par des raisons historiques. Ils sont sensibles, tant pour les intéressés qui, malgré des avantages appréciables, peuvent, cependant, dans certains cas, se trouver abandonnés à eux-mêmes, sans aucune assistance, que pour les finances publiques elles-mêmes, appelées à supporter des risques onéreux.

Le code de commerce de 1807, modifié par la loi du 12 août 1885, reproduisant sur ce point des dispositions très anciennes, prévoyait à l'article 262 que le marin tombé malade en cours de voyage ou blessé au service du navire devait être payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire. Toutefois, les salaires n'étaient dûs que pendant quatre mois à dater du jour où le marin était laissé à terre. D'autre part, en cas de débarquement à l'étranger, le capitaine pouvait se libérer des frais de traitement et de rapatriement en versant un forfait à l'autorité consulaire.

Ces dispositions traditionnelles ont, dans leur ensemble, été conservées par le code du travail maritime du 13 décembre 1926, modifié par le décret-loi du 30 juin 1934. Toutefois, l'armateur ne doit les soins, en cas de maladie, que jusqu'à ce que celle-ci ait pris un caractère chronique, et le système du forfait est admis même en cas de débarquement en France.

Entre temps, l'intervention de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail à terre, avait conduit à compléter les dispositions du code de commerce par la constitution, en application des lois des 21 avril 1898 et 19 décembre 1905, de la caisse de prévoyance des marins français. Celle-ci accorde aux marins, à leurs veuves, orphelins et ascendants, des indemnités compensatrices de salaires et des pensions, après

qu'a cessé l'obligation de l'armateur de payer le salaire et à la condition qu'il s'agisse d'un accident ou d'une maladie se rattachant, par son origine, à un risque de la profession de marin.

Enfin, l'institution des assurances sociales par les lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930, eut pour conséquence, dans le domaine maritime, un nouvel effort de coordination et la création de la caisse de répartition pour le service des assurances sociales des marins. Les intéressés sont garantis par cette caisse en cas de maladie constatée en dehors de la navigation. Leurs femmes et leurs enfants ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques et aux indemnités d'assurance-maternité.

Constitué ainsi en plusieurs étapes, à des époques éloignées, et chaque fois dans le but d'étendre aux marins les avantages de la nouvelle législation générale sans porter atteinte aux avantages précédemment acquis, le régime actuel manque d'unité.

Le marin accidenté ou malade est :

Tantôt payé de ses salaires et soigné aux frais de l'armateur (art. 79 à 86 du code du travail maritime) ;

Tantôt payé de ses salaires par l'armateur et remboursé de ses frais médicaux par l'administration de la marine marchande (en cas de versement du forfait par l'armateur) ;

Tantôt indemnisé par la caisse de prévoyance (pour le demi-salaire seulement, quand l'armateur n'est plus tenu à payer le plein salaire, et à la condition que l'accident ou la maladie soit d'origine professionnelle) ;

Tantôt indemnisé par la caisse des assurances sociales (pour le demi-salaire et les soins si l'accident est survenu ou si la maladie s'est déclarée en dehors de la navigation).

Ce régime a le défaut de laisser, dans certains cas, en dehors de l'assurance des malades qu'il serait pourtant indispensable d'assister, notamment des tuberculeux pulmonaires dont la maladie n'a pas été reconnue d'origine professionnelle et qui, par suite, n'ont pas droit à pension d'invalidité mais seulement à des soins sous certaines conditions et dans certaines limites.

Enfin, le système du délaissement forfaitaire oblige l'Etat à agir comme une compagnie d'assurances qui ne prendrait que les mauvais risques, puisque, tout naturellement, la tendance de l'armateur est de se charger directement des soins lorsqu'il estime que la maladie sera de courte durée et peu onéreuse et de demander le bénéfice du forfait dans le cas contraire. Sans doute, des relèvements de tarif permettent-ils d'équilibrer à peu près, dans l'ensemble, les dépenses et les recettes des « forfaits ». Mais il n'en reste pas moins qu'à plusieurs reprises l'Etat a dû combler des déficits d'importance variable et que le risque de nouvelles insuffisances n'est nullement exclu. Au surplus, si ce système peut se concevoir lorsque le marin doit être débarqué à l'étranger ou aux colonies, il n'en est pas de même en cas de débarquement en France, où l'armateur peut assurer un contrôle plus direct des soins donnés au malade dont il a la charge.

Il nous a paru qu'il entrait dans le cadre de la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 13 avril 1938 de modifier cet état de chose et de coordonner, en respectant les droits acquis, les divers éléments de l'assurance des marins contre l'accident, la maladie et l'invalidité.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre

à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, dont l'économie générale peut être résumée comme suit :

Les obligations directes de l'armateur envers le marin blessé ou malade en cours d'embarquement seront nettement délimitées. Elles cesseront, pour les soins comme pour le salaire, à l'expiration des quatre mois qui suivent le débarquement si celui-ci a eu lieu en France ou en Algérie. En cas de débarquement à l'étranger ou aux colonies, elles cesseront au retour du malade en France si ce retour a lieu plus de quatre mois après le débarquement.

Afin de laisser toute liberté à l'armement pour satisfaire aux obligations du code du travail maritime, le système du forfait sera supprimé en France et en Algérie.

A partir de ce moment, les indemnités compensatrices de salaire et les soins seront pris en charge par une caisse générale de prévoyance. Cette même caisse centralisera le service des pensions d'invalidité en cas d'accident ou de maladie, et celui de l'assurance des familles.

Par ailleurs, un aménagement de l'ensemble des ressources affectées aux caisses d'assurance relevant de l'établissement national des invalides de la marine, et notamment la fusion en une seule des caisses de retraites des inscrits maritimes et des agents du service général, permettra de réaliser la réforme sans demander à l'Etat un effort dépassant celui qui résultait de l'application des lois antérieures et en faisant, au contraire, disparaître le risque permanent qui résultait, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, de l'organisation du système du forfait.

La mesure proposée présente ainsi un double intérêt :

Social, puisque la centralisation, dans un seul service, de l'assurance accident, maladie, invalidité permettra à ce service de lutter beaucoup plus efficacement que ne le permet le régime actuel contre certains fléaux, tels que la tuberculose qui sévit si gravement dans nos populations maritimes, et de ne jamais laisser sans soins un marin malade ;

Financier, puisqu'elle contribuera à la stabilité des dépenses budgétaires de l'Etat.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

## DÉCRET

(Du 17 juin 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 29 décembre 1905, 14 juillet 1908, 1<sup>er</sup> janvier 1930 et 22 juillet 1937 concernant le régime d'assurance des marins français contre la vieillesse, le décès et les risques et accidents de leur profession ;

Vu le code du travail maritime du 13 décembre 1926 modifié par le décret du 30 juin 1934 ;

Vu les décrets des 30 juin 1931 et 18 décembre 1933 concernant la coordination du régime d'assurance des marins et du régime général des assurances sociales ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une caisse générale de prévoyance des marins français contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité.

Cette caisse constitue l'un des services de l'établissement national des invalides de la marine et fonctionne dans le cadre dudit établissement, dans les conditions fixées par l'article 70 du présent décret.

Elle est chargée d'assurer, conformément aux dispositions ci-après, aux marins accidentés ou malades, le service des soins, indemnités et pensions, après qu'ont cessé, s'il y a lieu, à leur égard, les obligations directes de l'armateur prévues à l'article 3 ci-après.

Elle garantit également les familles des marins en cas de maladie et de maternité.

La caisse de prévoyance des marins contre les risques et accidents de leur profession et la caisse nationale de répartition au profit des marins français pour le service des assurances sociales sont supprimées.

La caisse générale de prévoyance des marins contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité est substituée aux deux caisses mentionnées au paragraphe précédent dans toutes leurs obligations résultant de l'application des lois antérieures.

Art. 2. — Sont obligatoirement affiliées à la caisse générale de prévoyance instituée par l'article 1<sup>er</sup> les personnes des deux sexes, de nationalité française, ainsi que les indigènes sujets français ou relevant de pays placés sous protectorat ou mandat français, remplissant à bord des bâtiments de mer français autres que les navires de la marine de guerre, un emploi permanent se rattachant à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Art. 3. — Les obligations de l'armateur, en cas d'accident ou de maladie du marin, demeurent fixées conformément aux dispositions des articles 79 à 86 du code du travail maritime, sauf les modifications ci-après.

Les soins, comme les salaires, cessent d'être dus au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le marin a été laissé à terre. Toutefois, dans le cas où le marin a été débarqué hors de France les soins sont dus, s'il y a lieu, au delà du délai de quatre mois prévu ci-dessus, et jusqu'au rapatriement.

Les soins et les salaires de maladie sont dus pour toute maladie constatée en cours d'embarquement après que le navire a quitté le port, quelque soit l'origine de cette maladie.

Toutefois, les soins seuls sont dus si la blessure ou la maladie résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé.

La faculté, pour l'armateur, de se libérer des soins en ver-

sant une somme forfaitaire à l'autorité maritime est supprimée lorsque le marin accidenté ou malade est débarqué en France ou en Algérie.

Sous réserve des dispositions de l'article 63, les armateurs ne possédant que des bateaux d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, sont exonérés, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement, à l'égard des marins blessés ou malades.

Art. 4. — Les dépenses de la caisse générale de prévoyance des marins contre les risques d'accident de maladie et d'invalidité sont couvertes par les cotisations et contributions fixées aux articles 5 et 6 ci-après, et le cas échéant, pour le surplus, par les ressources prévues à l'article 72 du présent décret.

Art. 5. — Les contributions à la charge des armateurs et les cotisations des marins sont dues au titre de tous les services maritimes, c'est-à-dire des périodes donnant lieu à versement à la caisse de retraites des marins, à l'exception, toutefois, des périodes prévues par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1937.

Quand une période de service maritime n'est admise en compte que partiellement pour la pension de retraite, en application de l'article 4, paragraphe *g*, de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930, ou de l'article 6 du décret du 30 octobre 1935, les cotisations restent dues, néanmoins, à la caisse générale de prévoyance des marins contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité pour la totalité de ladite période.

Art. 6. — Le montant du coefficient global prévu par l'article 15 de la loi du 22 juillet 1937 pour la détermination du versement à effectuer par les armateurs au profit de l'établissement national des invalides sera obtenu en substituant aux taux des contributions patronales et des cotisations personnelles des marins afférentes à la caisse de prévoyance et à la caisse nationale de répartition, les taux indiqués ci-après :

Le taux de la cotisation personnelle du marin est fixé à 2 p. 100 des salaires pour les périodes d'embarquement sur un navire armé ou de service sur un navire désarmé, à 1 p. 100 pour les périodes de services prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 pour les périodes de congé et, en ce qui concerne les marins titulaires, pour les périodes de service à terre pour le compte de l'armateur.

Le taux de la contribution patronale est fixé à 5,40 p. 100 des salaires pour les périodes où le marin est embarqué sur un navire armé ou employé sur un navire désarmé ; à 1 p. 100 pour les périodes de services prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 pour les périodes de congé et, en ce qui concerne les marins titulaires, pour les périodes de service à terre pour le compte de l'armateur.

Toutefois, les taux prévus au paragraphe ci-dessus sont ramenés respectivement :

a) A 5 p. 100 et 1 p. 100 pour tout inscrit maritime propriétaire, pour la totalité d'un bateau d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux, mais inférieur ou égal à 35 tonneaux, armé à la pêche au large, à la petite pêche ou à la navigation côtière, lorsqu'il monte lui-même ledit bateau ;

b) A 3 p. 100 et 1 p. 100 pour tout inscrit maritime propriétaire, pour la totalité, d'un bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 30 tonneaux, armé à la pêche au large, à la petite pêche ou à la navigation côtière, lorsqu'il monte lui-même ledit bateau.

Art. 7. — La contribution patronale est réduite à 1,5 p. 100 pour le propriétaire embarqué.

L'inscrit maritime propriétaire de plusieurs bateaux armés à la pêche au large, à la petite pêche ou à la navigation côtière ne bénéficie des réductions prévues à l'article précédent que pour le bateau sur lequel il est embarqué.

Les inscrits maritimes copropriétaires, pour la totalité, d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre des bateaux leur appartenant.

Le bénéfice de la réduction est continué à l'inscrit maritime propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions prévues par la présente loi ou lorsqu'il est convoqué pour une période de services militaires.

Il est également continué aux inscrits maritimes copropriétaires lorsque l'un d'entre eux se trouve dans le cas prévu au paragraphe précédent.

Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son vivant. Cet avantage n'est, toutefois, acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge auquel il aurait cessé d'être considéré comme étant à la charge de son père, par application de l'article 13 ci-après.

Art. 8. — Pour le calcul des allocations et pensions prévues par le présent décret, le salaire annuel du marin s'entend des sommes réelles ou théoriques taxées, au profit de l'établissement national des invalides de la marine, pendant les trois cent soixante jours de services maritimes antérieurs à la période de services au cours de laquelle s'est ouvert le droit à l'assurance, si le marin était alors en service, ou à la première constatation médicale si celle-ci a eu lieu entre deux périodes de services maritimes.

Pour les navigateurs à la grande pêche, le salaire annuel s'entend du gain taxé au titre de la campagne précédente, majoré, le cas échéant, des salaires acquis en effectuant d'autres services maritimes au cours de l'année civile de la campagne considérée.

Le salaire journalier s'entend du quotient obtenu en divisant le salaire annuel par 360.

Si, à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le marin ne compte pas au total trois cent soixante jours de services maritimes, son salaire journalier est déterminé en divisant le total des sommes reçues par lui et taxées au profit de l'établissement par le nombre de journées de service effectivement accomplies, et le salaire annuel en multipliant le salaire journalier par 360.

En aucun cas, le salaire annuel servant de base au calcul des indemnités ou pensions ne peut être supérieur à 6.000 fr.

Si le salaire dépasse 18.000 fr., il n'est compté pour son intégralité que jusqu'à ce chiffre ; la tranche comprise entre 18.000 et 30.000 n'est comptée que pour la moitié et la tranche qui dépasse 30.000 fr. pour un quart.

## TITRE II

### *Assurance des marins en cas d'accident professionnel.*

Art. 9. — L'accident professionnel s'entend d'un événement imprévisible et soudain, survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant.

pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

L'accident doit être immédiatement constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron.

Ce rapport est remis à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu du travail, du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire.

A défaut de production de ce rapport, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, les prestations dues en exécution des dispositions ci-après pourront être mise à la charge de l'armateur.

Art. 10. — Le marin victime d'un accident professionnel est assisté, dans les conditions indiquées ci-après, par la caisse générale de prévoyance, à compter du jour où ont cessé, en application de l'article 3, les obligations de l'armateur à son égard.

Art. 11. — La caisse prend en charge les frais d'hospitalisation ainsi que les frais de médecine, de pharmacie et d'appareils, sur justification, selon le tarif et dans les conditions prévues pour les accidents du travail à terre.

En cas de décès des suites de l'accident, la caisse prend en charge les frais d'inhumation dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Art. 12. — Si le marin se trouve dans l'incapacité temporaire de travailler, la caisse lui sert une indemnité journalière égale à la moitié du salaire, défini par l'article 8, à moins qu'il soit établi que l'accident résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé.

Art. 13. — L'indemnité journalière est majorée pour chaque enfant à la charge de l'intéressé :

De 1 fr. pour le premier enfant ;

De 1 fr. pour le deuxième enfant ;

De 1 fr. 25 pour le troisième enfant ;

De 1 fr. 25 pour le quatrième enfant ;

De 1 fr. 50 pour le cinquième enfant ;

De 1 fr. 50 pour le sixième enfant ;

De 1 fr. 80 pour chaque enfant à partir du septième.

Par enfant à charge, il faut entendre : les enfants légitimes, naturels reconnus, recueillis ou adoptifs, âgés de moins de seize ans, qui ne sont pas salariés, ainsi que les pupilles de la nation se trouvant dans les mêmes conditions et dont l'assuré est tuteur.

Est également considéré comme à charge l'enfant âgé de moins de dix-huit ans en apprentissage, l'enfant âgé de moins de vingt et un ans qui continue ses études, et quel que soit son âge, le descendant direct, atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

Art. 14. — L'indemnité journalière cesse d'être due lorsque le médecin désigné par la caisse a constaté que l'intéressé peut reprendre son travail.

Le marin peut toutefois faire appel de la décision du médecin désigné devant le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 15. — Les soins cessent d'être dus en même temps que l'indemnité journalière.

Ils peuvent toutefois être prolongés, par décision spéciale, après avis du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine, s'il est établi que l'intéressé, tout en reprenant son travail a encore besoin de soins.

Art. 16. — Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin re-

çoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 p. 100 évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail.

Son état est constaté par la commission spéciale de visite et par le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 17. — Si l'invalidité est égale à 100 p. 100, la pension est fixée aux deux tiers du salaire annuel de l'intéressé, et à 5.000 fr. au minimum.

Si l'invalidité est inférieure à 100 p. 100, la pension est égale à la moitié de la réduction théorique subie par le salaire du fait de cette invalidité. Toutefois, pour une invalidité au moins égale à 66 p. 100, la pension est fixée à la moitié du salaire, sans pouvoir être inférieure à 3.500 fr.

Art. 18. — La pension pour accident professionnel peut, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de concession, être révisée pour augmentation ou réduction du taux d'invalidité, sur demande de l'intéressé ou sur l'initiative de l'administration, après avis de la commission spéciale de visite et du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

Elle peut se cumuler avec une pension de vieillesse sur la caisse de retraites des marins, mais non avec une pension anticipée ou proportionnelle d'invalidité sur cette caisse, non plus qu'avec la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du présent décret.

Si le marin, apte à bénéficier à la fois d'une pension pour accident professionnel et d'une pension d'invalidité pour maladie, opte pour cette dernière pension, la première est seulement suspendue.

Art. 19. — Les veuves dont le mariage est antérieur à l'accident ou, à défaut, les orphelins qui peuvent être considérés comme à charge par application de l'article 13 qui précède ont droit :

1° Si le mari ou le père décède par suite d'accident professionnel, et à compter du jour du décès, à la moitié de la pension qui lui aurait été due à lui-même pour 100 p. 100 d'invalidité ;

2° Si le mari ou le père est décédé titulaire d'une pension pour accident professionnel, et à compter du lendemain du décès, à la moitié de cette pension. Toutefois, la pension de la veuve ou des orphelins est égale à la moitié de la pension qui correspondrait à 100 p. 100 d'invalidité si les intéressés font la preuve que le mari ou le père est décédé des suites directes de l'accident professionnel qui a primitivement donné lieu à la concession de la pension d'invalidité.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

En aucun cas, la veuve remariée ne peut obtenir plusieurs pensions au titre du présent article, mais elle a le droit d'opter pour la plus avantageuse.

La pension prévue au présent article ne peut se cumuler avec une pension sur la caisse de retraites des marins. La veuve et les orphelins ont droit de choisir la pension la plus avantageuse.

S'il existe à la fois une veuve et des orphelins de précédents lits, la pension est partagée entre la veuve et les orphelins dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 14 juillet 1908.

Art. 20. — A défaut de veuve ou d'orphelins ayant droit à pension ou après décès de ceux-ci, chaque ascendant au premier degré, âgé d'au moins 60 ans, et qui aurait eu droit à

pension alimentaire, reçoit un secours viager égal à la moitié de la pension prévue pour les veuves.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au premier degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe; il est partagé également entre ces derniers avec réversion sur le ou les survivants.

Un même ascendant ne peut recevoir plusieurs secours viagers dans les conditions du présent article.

Art. 21. — Les pensionnés pour invalidité de 20 p. 100 au moins et les veuves reçoivent pour chacun de leurs enfants à charge dans les conditions prévues par l'article 13, un supplément annuel de :

- 360 fr. pour le premier enfant ;
- 360 fr. pour le deuxième enfant ;
- 450 fr. pour le troisième enfant ;
- 450 fr. pour le quatrième enfant ;
- 550 fr. pour le cinquième enfant ;
- 550 fr. pour le sixième enfant ;
- 660 fr. pour chaque enfant à partir du septième.

### TITRE III

#### *Assurance des marins et de leurs familles en cas d'accident non professionnel, de maladie et de maternité.*

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Assurances des marins en cas de maladie survenue en cours de navigation.

Art. 22. — La maladie survenue en cours de navigation est constatée par un rapport du capitaine ou patron.

Ce rapport est remis à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire.

A défaut de production de ce rapport, les prestations dues en exécution des dispositions ci-après pourront être mises à la charge de l'armateur.

Art. 23. — Le marin atteint de maladie en cours de navigation est assisté, dans les conditions indiquées ci-après par la caisse de prévoyance, à compter du jour où ont cessé, en application de l'article 3, les obligations de l'armateur à son égard.

Art. 24. — La caisse prend en charge les frais de séjour à l'hôpital ainsi que les frais de médecine dans la limite de son tarif de responsabilité arrêté par le ministre chargé de la marine marchande.

En cas de décès du marin des suites de la maladie, la caisse prend en charge les frais d'inhumation dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Art. 25. — Le marin soigné à son domicile choisit librement le praticien et les consultations médicales sont données au domicile de celui-ci, sauf lorsque le malade ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Art. 26. — Les prescriptions médicamenteuses sont laissées à l'initiative des médecins qui conservent la liberté d'ordonner, selon la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, les médicaments conformes à la législation et à la réglementation existantes.

Il ne peut être délivré qu'une seule ordonnance par acte médical. Les prescriptions médicamenteuses rédigées, à l'occasion de cet acte, sur des feuilles distinctes, ne constituent qu'une seule ordonnance.

La caisse prend en charge les frais pharmaceutiques jus-

qu'à concurrence de 80 p. 100 pour la part ne dépassant pas 25 fr. par ordonnance, et 60 p. 100 pour la part dépassant ce chiffre.

Le taux de remboursement de 80 p. 100 est néanmoins applicable, sauf abus de prescription, aux produits thérapeutiques injectables, autorisés en vertu de la loi du 14 juin 1934. Il en est de même pour tous autres médicaments dans les cas spéciaux nécessitant des frais pharmaceutiques élevés, sur proposition du médecin traitant et avec accord du médecin contrôleur de la caisse.

N'ouvrent en aucun cas droit au remboursement les produits de régime alimentaire.

Les frais d'appareils et les dépenses pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments sont remboursés dans les conditions et suivant un tarif fixé par la caisse.

Art. 27. — Les soins sont dus par la caisse jusqu'à guérison et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter du jour où le marin a été laissé à terre, à moins que l'intéressé ne puisse invoquer le bénéfice de l'article 47 ci-après.

Art. 28. — Si le marin se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, la caisse lui sert une indemnité journalière égale à la moitié du salaire défini par l'article 8, à moins qu'il soit établi que la maladie résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé.

Les dispositions des articles 13, 14 et 15 sont applicables au marin débarqué malade.

##### CHAPITRE II. — Assurance des marins malades ou victimes d'accident en dehors de la navigation.

Art. 29. — Pour avoir droit à l'assurance au titre d'une maladie ou d'un accident survenu en dehors de la navigation, le marin doit avoir cotisé à la caisse générale de prévoyance pendant cinquante jours au moins durant les quatre-vingt dix jours, ou, à défaut, deux cents jours durant les douze mois antérieurs à la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

Les marins de grande pêche sont réputés avoir cotisé durant une période égale à celle des services validés en leur faveur pour la pension sur la caisse de retraites des marins.

Les journées de maladie ayant donné lieu à paiement de l'indemnité journalière compensatrice de salaire par la caisse générale de prévoyance des marins ou par une caisse d'assurances sociales à terre sont décomptés comme journées de cotisation.

Pour la détermination des périodes de quatre-vingt-dix jours ou de douze mois durant lesquelles les cotisations doivent avoir été versées, il est fait abstraction des périodes de présence sous les drapeaux.

Art. 30. — La caisse prend en charge le paiement des frais de transport et de séjour à l'hôpital, ainsi que les frais de médecine dans la limite du tarif de responsabilité prévu à l'article 24, sauf déduction d'une participation de l'intéressé de 20 p. 100.

Art. 31. — Les soins sont pris en charge par la caisse à partir de la première constatation médicale et pendant une période totale de soins de six mois, à moins que l'intéressé ne puisse invoquer le bénéfice de l'article 47 ci-après.

La première constatation médicale de la maladie doit, sous peine de déchéance du droit aux prestations, être portée à la connaissance de l'administration de la marine marchan-

de dans les trois jours, sauf cas exceptionnels que la caisse appréciera.

Lorsqu'il y a interruption de prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois si l'assuré a fait constater sur la feuille de maladie en cours au moment de l'interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations.

L'assuré ou l'ayant droit dont l'état nécessite des soins préventifs ou qui est atteint d'une maladie ne comportant pas interruption de travail peut recevoir, pendant une durée de deux ans au plus, des prestations spéciales dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par le règlement intérieur de la caisse.

Art. 32. — Les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables au marin malade ou accidenté en dehors de la navigation.

Les dispositions arrêtées par le ministre du travail, en application de l'article 6, paragraphe 9, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales pourront être étendues aux assurés de la caisse par décision du ministre chargé de la marine marchande.

Les frais d'appareils et les dépenses pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments sont remboursés dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 26, compte tenu d'une participation de l'assuré de 20 p. 100.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'intéressé n'a droit qu'aux appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession; la délivrance desdits appareils est subordonnée à l'autorisation du praticien contrôleur désigné par la caisse et, en cas de contestation, de la commission spéciale de visite pour les bénéficiaires de l'assurance domiciliés dans une localité maritime du conseil supérieur de santé, de l'établissement national des invalides de la marine dans les autres cas.

Art. 33. — Le marin malade ou accidenté en dehors de la navigation reçoit de la caisse, tant qu'il est, suivant attestation médicale, dans l'incapacité de reprendre son travail, et à la condition que la maladie ou l'accident ne résulte pas d'une faute intentionnelle de l'intéressé, une indemnité journalière compensatrice de son salaire.

Cette indemnité est servie à partir du quatrième jour qui suit la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

Elle est égale au demi-salaire taxé.

Elle est payée au maximum pendant la période de six mois prévue à l'article 31.

Art. 34. — Lorsque l'assuré est hospitalisé, l'indemnité journalière est réduite :

D'un cinquième s'il a soit un ou plusieurs enfants, soit un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

De deux cinquièmes s'il est marié sans enfants ni ascendant à sa charge ;

De trois cinquièmes dans tous les autres cas.

L'indemnité journalière ne peut se cumuler avec une pension de retraite; toutefois, s'il est d'un taux supérieur à un trois-cent-soixantième de la pension, la caisse assure le paiement d'une indemnité réduite égale à la différence.

Art. 35. — Les dispositions des articles 13, 14 et 15 sont applicables au marin malade ou accidenté en dehors de la navigation.

### CHAPITRE III. — Assurance des familles des marins en cas d'accident ou de maladie.

Art. 36. — Bénéficiaire de l'assurance le conjoint du marin et les enfants à sa charge.

Toutefois, le conjoint ne peut prétendre à aucune prestation de la caisse s'il a lui-même droit aux prestations des assurances sociales, s'il est assujéti à l'immatriculation sous le régime de l'assurance obligatoire prévu par les décrets des 28 et 30 octobre 1935, ou s'il bénéficie d'un des régimes spéciaux énumérés à l'article 23 du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales.

Le conjoint est également exclu du bénéfice de l'assurance si son salaire ou son revenu commercial dépasse les chiffres-limites prévus par la législation générale sur les assurances sociales.

Les prestations ne peuvent être servies simultanément pour les mêmes enfants, du chef du père et du chef de la mère tous deux assurés. La charge de ces prestations incombe en principe à la caisse à laquelle le père est assuré. Elle incombe cependant à la caisse à laquelle la mère est assurée si la mère réunit seule les conditions pour bénéficier de l'assurance.

Art. 37. — Pour ouvrir à son conjoint ou aux enfants à sa charge le droit à l'assurance, le marin doit réunir les conditions de cotisations prévues par l'article 29.

Art. 38. — Le conjoint ou l'enfant malade ou accidenté bénéficie du remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par les articles 30, 31 et 32.

### CHAPITRE IV. — Assurance-maternité.

Art. 39. — L'assurance-maternité comporte :

Au profit de la femme, agent du service général, une indemnité forfaitaire d'accouchement et de soins, des allocations d'allaitement et une indemnité de repos ;

Au profit de la femme du marin assuré, une indemnité forfaitaire d'accouchement et de soins, seulement.

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, l'assuré ou le mari de la bénéficiaire doit avoir cotisé à la caisse deux cents jours au moins durant les douze mois antérieurs à l'accouchement.

Art. 40. — L'indemnité forfaitaire d'accouchement et de soins due à l'assuré et à la femme de l'assuré est fixée par le tarif de responsabilité de la caisse; elle représente l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Le tarif de responsabilité prévoit des majorations en cas d'accouchement dystocique ou plural.

Les bénéficiaires ont la liberté de choix du praticien.

Art. 41. — En cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques les indemnités de soins sont dues au titre de l'assurance-maladie, à partir de la constatation de l'état morbide.

En ce qui concerne l'assurée, les dispositions de l'article 47 ci-après reçoivent application, le cas échéant, six mois après l'accouchement.

Si l'état morbide a été constaté en cours de grossesse, la prestation forfaitaire prévue à l'article 40 est due au titre de l'accouchement. Elle comprend les frais médicaux et pharmaceutiques normaux relatifs à cet accouchement, les prestations de l'assurance-maladie restent dues pour les autres dépenses engagées par le bénéficiaire du fait de son état.

Art. 42. — L'indemnité de repos due à la femme, agent du

service général, assurée, est égale à la moitié du salaire taxé.

Cette indemnité est payée dans la limite des six semaines qui précèdent et des six semaines qui suivent l'accouchement, et à la condition que l'intéressé cesse tout travail salarié durant la période indemnisée. Si cette condition n'est pas remplie, l'assurée n'a droit à l'indemnité que pour la durée du repos effectivement pris par elle.

L'indemnité est allouée après les couches, même si l'enfant a été présenté sans vie à l'officier de l'état civil.

En cas d'hospitalisation, elle est réduite dans les proportions indiquées à l'article 34.

Elle est majorée pour chaque enfant à la charge de l'assurée, dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans les cas prévus à l'article 41, l'assurée a droit à l'indemnité journalière de maladie, par application de l'article 33, mais elle ne la cumule pas avec l'indemnité de repos.

L'indemnité journalière de maladie est servie au maximum jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent l'accouchement.

Art. 43. — L'assurée qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles fixées par la caisse. L'ensemble des allocations payées à une même assurée ne doit pas excéder 850 fr. pour la période complète d'allaitement. L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 175 fr.

L'assurée qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie, est dans l'impossibilité, constatée par le médecin, d'allaiter son enfant peut, si l'enfant est élevé par elle, à son domicile, recevoir une allocation qui ne pourra dépasser 60 p. 100 de la prime d'allaitement.

En cas de naissances multiples, les allocations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont attribuées proportionnellement au nombre des enfants.

#### TITRE IV

##### *Assurance des marins en cas d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie.*

Art. 44. — Est considéré comme invalide le marin qui, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 27 ou à l'article 31, reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Art. 45. — Pour pouvoir bénéficier de l'assurance, le marin invalide doit compter au moins deux ans d'affiliation à la caisse générale de prévoyance des marins contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité, à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident, et avoir cotisé à la caisse durant quatre cents jours au moins pendant les sept cent vingt jours précédant cette constatation médicale.

Toutefois, si la maladie est survenue en cours de navigation, le marin invalide peut bénéficier de l'assurance, à la condition de compter au moins un an d'affiliation à la caisse et d'avoir cotisé durant deux cents jours pendant les trois cent soixante jours précédant la première constatation médicale.

Pour la détermination de la période pendant laquelle les cotisations doivent avoir été versées, il est fait abstraction des périodes de présence sous les drapeaux.

Art. 46. — Le marin qui désire obtenir le bénéfice de l'assurance doit adresser une demande écrite à la caisse.

Cette demande doit être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai maximum d'un an à compter du jour où les

soins ont cessé d'être pris en charge par la caisse au titre de l'assurance maladie.

L'état du marin est constaté par la commission spéciale de visite et en appel par le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 47. — En cas d'invalidité reconnue, l'intéressé a droit à la continuation des soins médicaux et pharmaceutiques, dans les conditions des articles 30 et 32, pendant une période qui ne peut excéder cinq années.

Art. 48. — Le marin invalide reçoit de la caisse une pension égale à 50 p. 100 de son salaire annuel déterminé conformément à l'article 8.

En cas d'hospitalisation, cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire.

Elle a effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée par l'intéressé.

Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail devient supérieure à 50 p. 100.

Elle est rétablie si l'incapacité de travail redevient au moins égale aux deux tiers.

L'état des intéressés est constaté par la commission spéciale de visite, les intéressés conservant le droit de faire appel de la décision de la commission devant le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

En cas de suspension de la pension, le droit au paiement des soins peut être maintenu.

Art. 49. — En cas de décès du marin, la veuve dont le mariage est antérieur à la première constatation médicale de la maladie, et, à défaut des orphelins qui peuvent être considérés comme à charge par application de l'article 13, ont droit à une pension égale à la moitié de la pension d'invalidité dont le mari ou le père était titulaire ou qu'il aurait pu obtenir si la maladie cause du décès pouvait, par sa nature et compte tenu des conditions de la navigation exercée par le défunt, avoir son origine dans un risque professionnel maritime.

Sous la même réserve, chaque ascendant se trouvant dans les conditions prévues à l'article 20 a droit à la moitié de la pension qui aurait été allouée à la veuve.

Dans tous les autres cas, la pension d'invalidité n'est pas réversible au profit de la veuve, des orphelins ou des ascendants.

Un décret, pris après avis du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine, fixera les conditions d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 50. — La pension d'invalidité prévue à l'article 48 n'est pas cumulable avec une pension sur la caisse de retraite des marins.

Si le marin invalide se trouve dans les conditions prévues par les lois des 14 juillet 1908 et 1<sup>er</sup> janvier 1930 pour obtenir une pension anticipée ou proportionnelle d'invalidité sur la caisse de retraites, il ne peut obtenir cette pension qu'en renonçant à la pension d'invalidité et au bénéfice des soins aux invalides prévus par les articles 47 et 48 du présent décret.

Les veuves, orphelins et ascendants ne peuvent cumuler deux pensions accordées au titre de l'article 49, non plus qu'une pension de l'espèce avec une pension sur la caisse de

retraite des marins. Ils peuvent opter pour la pension la plus avantageuse.

Les marins invalides et les veuves pensionnés en application des articles 48 et 49 ont droit aux majorations pour enfants prévues à l'article 21.

## TITRE V

### *Dispositions communes aux assurances-accident, maladie et invalidité.*

Art. 51. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à ce que les marins, leurs ayants cause ou la caisse générale de prévoyance subrogée à leurs droits, poursuivent les personnes responsables, par leur faute, de l'accident ou de la maladie.

Les indemnités dues par les tiers viennent en déduction des sommes à payer par la caisse.

L'article 11 de la loi du 29 décembre 1905 est abrogé.

Art. 52. — En aucun cas, il ne peut être servi, du chef d'un même enfant, plus d'une majoration d'indemnité ou de pension servie pour cause d'accident, de maladie ou de maternité.

Lorsque, dans une même famille, le mari et la femme ont droit, en même temps, soit à pension ou à indemnité au titre de la caisse, soit aux prestations en argent des assurances sociales à terre, soit à pension de retraite, la charge des majorations pour enfants incombe à l'organisme auquel le mari est affilié.

Art. 53. — Ne donnent pas droit aux avantages prévus par le présent décret les affections qui permettent aux intéressés de bénéficier des dispositions concernant les assurances-maladie et invalidité des assurances sociales à terre, les maladies et blessures ouvertes par les accidents du travail à terre et les maladies professionnelles.

Dans le cas où le bénéfice de ces dispositions est contesté, l'intéressé peut recevoir, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance-maladie s'il réunit les conditions prévues par le présent décret et s'il a engagé devant la juridiction compétente une action en vue de faire reconnaître ses droits à réparation au titre des dispositions susvisées. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'intéressé.

Art. 54. — L'assuré, pensionné de la loi du 31 mars 1919, qui reçoit personnellement les soins prévus par l'article 54 de cette loi, pour une maladie d'origine militaire, a droit à l'indemnité journalière dans les conditions et limites prévues à l'article 33.

L'assuré bénéficiaire des lois des 9 avril 1898 et 25 octobre 1919 ne peut cumuler l'indemnité journalière avec le demi-salaire qui lui est dû au titre des accidents du travail; mais, après guérison ou consolidation de la blessure résultant de l'accident professionnel, il reçoit l'indemnité journalière, s'il est encore atteint d'une affection non susceptible d'être indemnisée au titre des lois précitées. L'indemnité est attribuée sans que soit effectuée la déduction correspondant au délai de carence fixé par le paragraphe 2 de l'article 33, pourvu qu'à cette date la maladie invoquée remonte à plus de six jours.

Art. 55. — Les droits des assurés et des membres de leurs familles inscrits sur les listes d'assistance dans les conditions de la loi du 15 juillet 1893 sont réglés conformément aux dispositions régissant les assurances sociales à terre.

Art. 56. — Tout marin peut être soumis, une fois par an, à

une visite médicale passée, aux frais de la caisse, par un médecin désigné par elle.

Le marin reconnu inapte ou qui aura refusé de se présenter à la visite ne pourra être ou rester embarqué; il ne pourra obtenir ultérieurement un embarquement que si son aptitude est reconnue à la suite d'une nouvelle visite.

Art. 57. — La caisse exerce un contrôle général sur l'ensemble des services, les administrations hospitalières sur leurs établissements.

Dans le cas où il existe une convention avec la caisse, les syndicats professionnels de praticiens ou fournisseurs visés à l'article 8 du décret du 28 octobre 1935 contrôlent eux-mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur leur initiative, la façon dont les services techniques sont assurés.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution du contrôle du service technique sont soumises à la commission supérieure de contrôle prévue à l'article 8, paragraphe 5, du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales.

Art. 58. — Tout bénéficiaire de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité doit se prêter au contrôle administratif et médical de la caisse.

Celle-ci peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par l'inspection générale et les services de l'inscription maritime ou par ses médecins contrôleurs, l'intéressé pouvant, toutefois, se faire assister de son médecin traitant.

En cas de refus constaté de l'intéressé de se prêter au contrôle administratif ou médical, les prestations ou pensions sont suspendues immédiatement et notification en est faite à l'intéressé. Il y a refus d'examen si l'intéressé ne répond pas à la convocation portée à son domicile ou adressée par lettre recommandée, ou s'il s'oppose à la visite du médecin de la caisse quand il s'agit d'un malade ne pouvant quitter la chambre.

Si une contestation s'élève, en ce qui concerne l'état du malade ou de l'invalidé, entre l'assuré et la caisse, cet état est apprécié par la commission spéciale de visite ou une délégation de celle-ci.

La commission statue sur pièces, l'assuré conservant cependant la faculté de demander à comparaître en personne accompagné de son médecin traitant.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des praticiens spécialistes.

En cas d'abus, ou lorsque les prétentions de l'assuré ne sont pas reconnues fondées, la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

Toute bénéficiaire de l'assurance-maternité doit, dans les mêmes conditions, et sous les mêmes sanctions que le bénéficiaire de l'assurance-maladie, se soumettre aux contrôles de la caisse.

Art. 59. — Les bénéficiaires des assurances instituées par le présent décret qui sont convoqués devant les commissions de visite ou le médecin contrôleur sont indemnisés des frais de déplacement nécessités par leur examen dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur de la caisse.

Art. 60. — Les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales sont applicables en ce qui concerne la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

Art. 61. — Les difficultés autres que celles résultant de l'application de l'article 3 ou prévues aux articles 57 et 58 du présent décret sont soumises à la commission d'arron-

dissement prévue à l'article 36 du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, dans les conditions et formes déterminées par cet article et par les articles 154 et suivants du règlement d'administration publique du 19 mars 1936.

## TITRE VI

### *Dispositions transitoires.*

Art. 62. — Les dispositions du présent décret seront applicables en ce qui concerne les accidents survenus et les maladies constatées médicalement pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Si, à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le marin ne compte pas 360 jours de services maritimes ayant donné lieu à versement au profit de la caisse générale de prévoyance, son salaire annuel sera calculé en prenant pour base les sommes taxées, pendant la période de référence prévue à l'article 8, soit au profit de ladite caisse, soit au profit de la caisse de prévoyance des marins français.

Pour l'application des articles 29, 37 et 45, les journées de cotisation à la caisse de prévoyance ou à la caisse nationale de répartition pour le service des assurances sociales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et les journées de maladie indemnisées par l'une ou l'autre de ces caisses, entreront en compte dans le calcul du nombre de journées de cotisations nécessaires pour ouvrir droit à l'assurance.

Art. 63. — Les marins accidentés ou malades depuis moins de six mois au 1<sup>er</sup> janvier 1939 pourront, s'ils se trouvent dans les conditions requises, demander le bénéfice des dispositions du titre IV.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles seront étendues, au profit des marins victimes d'accidents professionnels avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 ci-dessus concernant le cumul des pensions pour accidents et des pensions de vieillesse de la caisse de retraites des marins.

Art. 64. — Le tarif des contributions et cotisations prévu à l'article 6 du présent décret sera applicable pour les périodes de service accomplies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

## TITRE VII

### *Dispositions diverses.*

Art. 65. — Les sociétés mutuelles constituées entre patrons pour s'assurer contre tout ou partie des charges prévues par les dispositions des articles 79 à 86 de la loi du 13 décembre 1925 pourront être autorisées par le ministre chargé de la marine marchande et dans des conditions qui seront fixées par décret, à continuer le service de cette assurance s'il est établi, après enquête, que leur situation financière permet de faire face à leurs obligations.

Les caisses de retraites et de secours des stations de pilotage, prévues par l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 pourront, dans les mêmes conditions, être habilitées à assurer elles-mêmes les pilotes et aspirants pilotes ainsi que les marins à leur service contre les risques prévus par le présent décret.

La caisse générale de prévoyance des marins contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité est autorisée à passer des conventions avec les entreprises d'armement

maritime ayant organisé ou qui organiseront individuellement ou collectivement un service médical à terre, en vue du remboursement, dans les conditions du présent décret des soins donnés aux marins et à leurs familles par ledit service médical.

Art. 66. — Le bénéfice du présent décret est étendu aux marins de nationalité française engagés pour servir à bord d'un navire battant pavillon d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances pourront accorder le bénéfice du présent décret aux marins français embarqués sur certains bâtiments portant pavillon étranger ou autorisés exceptionnellement à naviguer sous pavillon français.

Art. 67. — Les indemnités et pensions prévues par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 58 ci-dessus.

Art. 68. — La caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles contre les risques d'accident de maladie et d'invalidité déterminera, par un règlement intérieur, les formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'assurance.

Ce règlement intérieur sera approuvé par le ministre de la marine marchande.

Il sera opposable aux assurés dès lors qu'il aura été affiché dans les locaux de l'inscription maritime et que son existence aura été mentionnée sur la feuille de maladie ou de maternité.

Art. 69. — En cas de modification de la législation des accidents du travail à terre ou de celle des assurances sociales générales les dispositions ci-dessus pourront être mises en harmonie avec ces législations par décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances.

## TITRE VIII

### *Dispositions concernant l'organisation et le régime financier de l'établissement national des invalides de la marine.*

Art. 70. — L'établissement national des invalides de la marine est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, destiné à gérer, sous l'autorité directe du ministre de la marine marchande, les services d'assurances des marins du commerce et des pêches maritimes contre la vieillesse, le décès, les accidents, la maladie et l'invalidité.

Il comprend :

Une caisse de retraites des marins, substituée, dans toutes les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions légales antérieures aux caisses de retraites des inscrits maritimes et des agents du service général ;

Une caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles contre les risques d'accidents, de maladie et d'invalidité.

Il reste chargé de la gestion des caisses des prises des gens de mer.

Il peut être appelé, par décret, à prêter son concours pour l'exécution de services relevant des départements de la marine marchande et de la marine militaire, ou intéressant les entreprises et populations maritimes.

Art. 71. — Les agents du service général seront classés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, dans les catégories *a* à *f* prévues

par l'article 14 de la loi du 22 juillet 1937 pour la détermination, tant des versements à effectuer au profit de l'établissement national des invalides de la marine que des pensions minima garanties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Art. 72. — Les dispositions des articles 44, 46, 47, 49 et 50 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sont remplacées par les suivantes :

Art. 44. — L'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 46. — L'établissement national des invalides de la marine est géré, sous l'autorité directe du ministre chargé de la marine marchande, par un directeur, assisté du conseil supérieur institué par l'article 45 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Le personnel de l'établissement est administré par le directeur et rétribué directement sur le budget de l'établissement; il comprend :

1<sup>o</sup> Des fonctionnaires détachés de l'administration centrale de la marine marchande et des trésoriers des invalides de la marine dont les cadres et le statut seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 44 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Des agents permanents ou temporaires dont les effectifs, le statut et le régime de retraites et d'assurance seront fixés par décret rendu sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances.

Les personnes et l'inspection générale de l'inscription maritime continueront à concourir à l'exécution des services de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 49. — Les ressources de l'établissement sont constituées par :

1<sup>o</sup> Le produit du versement effectué par les armateurs ou propriétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales antérieures et par le présent décret, et comprenant les cotisations personnelles des marins et les contributions patronales ;

2<sup>o</sup> Les revenus d'un fonds de réserve général constitué à l'aide :

a) Des inscriptions, titres, valeurs et immeubles qui appartenaient précédemment aux fonds de réserve des caisses de retraites des inscrits maritimes et des agents du service général et de la caisse de prévoyance des marins ;

b) Des excédents disponibles des recettes sur les dépenses des diverses caisses de l'établissement national des invalides de la marine ;

3<sup>o</sup> Toutes les ressources antérieurement attribuées à l'un quelconque des services et des caisses de l'établissement.

Ces ressources sont destinées :

1<sup>o</sup> Dans la limite de 4 p. 100 de leur montant, à faire face aux dépenses et frais d'administration de l'établissement ;

2<sup>o</sup> A raison de 50,5 p. 100 de leur montant à contribuer à la couverture des dépenses de la caisse de retraites des marins français, qui reçoit, pour le surplus une subvention de l'Etat dont le montant est fixé annuellement par la loi de finances ;

3<sup>o</sup> A proportion de 45,5 p. 100 de leur montant, à faire face aux dépenses de la caisse générale de prévoyance.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il peut être procédé après consultation du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, par décret contresigné

du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances à un relèvement des cotisations ou contributions et à une réduction des prestations prévues au titre de la caisse générale de prévoyance ainsi qu'à une modification corrélative des pourcentages prévus ci-dessus.

En cas d'excédent des ressources il pourra, dans les mêmes conditions, être procédé à un relèvement du taux des indemnités de pensions des assurances accident, maladie et invalidité.

Art. 50. — Le fonds de réserve général de l'établissement national des invalides de la marine est constitué en créances ou valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat.

Une partie de ces fonds, dans la limite du quart de leur montant total, peut être utilisée en acquisition d'immeubles où sont ou seront installés les services de l'établissement national des invalides ainsi qu'en construction, acquisition ou aménagement d'établissements de soins ou de prévention.

Des prélèvements sur le fonds de réserve peuvent être effectués, pour faire face à des besoins exceptionnels et temporaires, en vertu des décrets rendus sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances.

Art. 73. — Les déclarations que les armateurs ou capitaines de bâtiments sont tenus de produire, sous la foi du serment, à l'autorité maritime, pour faire connaître les salaires des gens de mer d'après lesquels est calculé le versement prévu au profit de l'établissement national des invalides de la marine consistent en une liste nominative des membres de l'équipage, dans l'ordre de l'inscription des marins au rôle d'équipage ; elles comportent pour chacun d'eux l'indication de son quartier et matricule d'inscription, des lieux et dates des embarquements et des débarquements, le montant des salaires taxables perçus, en une ou plusieurs fois, depuis la date de l'engagement jusqu'au désarmement du navire ; le total des sommes payées à chaque homme et à l'ensemble de l'équipage doit être réparti en considérations des coefficients de taxation applicables aux salaires.

Les déclarations établies conformément aux dispositions du présent article doivent être obligatoirement remises à l'autorité maritime au moment du dépôt du rôle en vue du désarmement.

La délivrance d'un nouveau rôle est subordonnée au paiement intégral des droits dont le montant est calculé d'après les salaires portés à la déclaration.

Dans le cas où le navire reste immobilisé après la date de son désarmement, le versement doit être effectué au plus tard quinze jours après avertissement adressé à l'armateur ou au propriétaire du navire par l'autorité maritime.

A défaut de paiement dans ce délai, et après mise en demeure par lettre recommandée, l'armateur ou propriétaire du navire est passible d'intérêts de retard calculés à raison de 6 p. 100 l'an, à compter du lendemain du jour du désarmement, sans préjudice de mesures d'exécution dans les conditions réglementaires.

Les frais d'avertissement, de mise en demeure et d'exécution sont à la charge du redevable.

Dans tous les cas où les gains effectifs taxables par application de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1937 ne peuvent être connus exactement au moment du désarmement des navires, la déclaration doit indiquer les avances, mensualités ou acomptes payés à la date du désarmement.

Des déclarations complémentaires doivent, dans le plus

bref délai possible, être produites, dans la même forme, et, pour les navires de grande pêche, accompagnées du compte sommaire des résultats de la campagne prévu par l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908.

En cas de retard injustifié de la production des déclarations complémentaires, les propriétaires ou armateurs sont passibles d'intérêts de retard calculés à raison de 6 p. 100 l'an à compter du lendemain du jour du désarmement du navire.

Art. 74.— Pour les entreprises d'armement dont le personnel navigant bénéficie en tout ou en partie des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1937, les déclarations de salaires sont produites à l'autorité maritime, par les services locaux des dites entreprises, avant le 15 février de chaque année pour les salaires acquis au titre de l'année précédente.

Les entreprises en cause sont tenues d'adresser, avant les 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre, un état sommaire et approximatif des salaires payés au cours des premier, deuxième et troisième trimestres de chaque année, et d'effectuer un versement provisionnel dont le montant est calculé à raison de 12 p. 100 des salaires indiqués à l'état provisoire trimestriel.

Le montant des provisions acquittées est déduit du montant du versement calculé d'après déclaration nominative annuelle.

Les versements trimestriels ou pour solde sont exigibles dans les délais et conditions prévus à l'article précédent.

Art. 75.— Pour les bâtiments au titre desquels, le versement étant calculé en fonction de salaires théoriques forfaitaires, les armateurs ou propriétaires sont dispensés de fournir une déclaration, l'autorité maritime établit, au moment du désarmement, un décompte provisoire où il est fait état du nombre moyen des membres de l'équipage, de la durée en mois entiers de l'armement, le salaire mensuel pour chaque marin étant évalué à 400 fr.

Le montant d'un versement provisionnel est établi en fonction de la masse des salaires ainsi déterminés. Le versement provisionnel est exigible avant la délivrance d'un nouveau rôle d'équipage, et, au plus tard, dans le délai d'un mois après le désarmement.

Pour le paiement du solde, après décompte définitif, le montant du versement provisionnel est déduit du total des droits constatés au rôle d'équipage. Le versement du solde est exigible dans le mois qui suit la notification qui en est faite par l'administration ou, si le bâtiment est en cours de campagne, dans le mois qui suit son retour.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus indiqués des versements provisionnels et pour solde, il y a lieu à application de la procédure et de la pénalité de retard prévus à l'article 73 ci-dessus.

Le montant intégral du versement afférent aux bâtiments de moins de 50 tonneaux de jauge brute, est, lorsqu'il est calculé en fonction des salaires forfaitaires théoriques, prélevé sous la responsabilité de l'armateur sur le montant brut du produit de la pêche ou de la campagne, avant toute répartition de ce produit.

Les réductions et exonérations de taxe d'armateur à la caisse des retraites des marins prévues à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1925 sont maintenues après la mort du père qui en bénéficiait, aux veuves et orphelins tant que le plus jeu-

nes des orphelins bénéficie du secours annuel ou ouvre droit au supplément pour enfants en vertu des dispositions de l'article 110 de la loi du 31 mars 1931.

Art. 76.— Pour permettre, en cas de perte des bâtiments, le recouvrement éventuel sur les indemnités d'assurance, des droits dus à l'établissement national des invalides de la marine, les propriétaires ou copropriétaires sont tenus, au moment de la délivrance des rôles d'équipage de faire connaître, sous la foi du serment, si les bâtiments sont assurés, et, dans l'affirmative, les compagnies auprès desquelles ils sont assurés.

Dans le cas de modifications ou de cessation de l'assurance en cours d'armement, les armateurs ou propriétaires sont tenus à le déclarer.

Art. 77.— Pour les inscrits maritimes, autres que les pilotes embarqués sur les bateaux-pilotes, le versement bénéficiant à l'établissement national des invalides de la marine, est calculé en fonction des gains effectifs.

Art. 78.— Le prix de vente des feuilles de rôles d'équipage est fixé à 5 fr. par feuille de rôle et à 1 fr. par feuille de couverture, le recouvrement en est effectué en même temps que celui des droits exigibles à la suite des désarmements, et compris dans le montant de ces droits.

Art. 79.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 80.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 81.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine  
marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 748 c., affectant M. Renard (Maurice) *Commissaire des Services civils à la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et le chargeant du bureau de poste d' Afareaitu (Moorea) et des fonctions de Commissaire de police de Moorea.*

(Du 1<sup>er</sup> août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 73 a.g.f., du 21 janvier 1938 portant suppression

du poste administratif et de la gérance des comptes du Trésor de l'île Moorea ;

Vu la décision n° 482 c. du 19 mai 1939 plaçant provisoirement M. Renard (Maurice) à la disposition du Chef du Service des P.T.T. ;

Vu la décision n° 747 c. du 1<sup>er</sup> août 1939 portant affectation de M. Favereau (Marcel) Commis des Services civils chargé de la poste à Moorea à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Renard (Maurice) Commis de 2<sup>e</sup> classe des Services civils est affecté à la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et délégué du chef de cette circonscription à Moorea pour compter du 16 août 1939.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Renard est chargé du bureau des postes d'Àfareaitu en remplacement de M. Favereau affecté à d'autres fonctions et assurera en outre de ses attributions comptables proprement dites les différentes opérations de recettes et de dépenses concernant l'exécution du budget de l'Etat, les différents budgets du Service local et des opérations de trésorerie (recouvrement des impôts, revenus et produits locaux etc...) conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 73 a.g.f., du 21 janvier 1938.

Art. 3. — La passation du Service entre M. Favereau et M. Renard s'effectuera dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — M. Renard est également chargé des fonctions de Commissaire de police à Moorea. Il prêtera serment en cette qualité.

Art. 5. — M. Renard percevra pour ses différentes fonctions les indemnités prévues dans les limites fixées par les règlements en vigueur.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 749 c., désignant M. Drouhet, Juge-suppléant, comme Conseiller rapporteur et M. Lemonnier, Administrateur des Colonies, pour représenter les intérêts de la Colonie dans l'affaire Passard Charles (dossier n° 2/1939).

(Du 1<sup>er</sup> août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934 et 14 août 1937 concernant le Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté n° 656, du 27 juin 1938 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'instance engagée par M. Passard Charles, contre le Service Local,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Drouhet, Membre du Conseil du Contentieux Administratif est nommé Rapporteur dans l'affaire Passard Charles contre le Service Local (dossier n° 2/1939).

Art. 2. — M. Lemonnier, Administrateur des Colonies, est nommé Défenseur des Intérêts de la Colonie dans la même affaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 753 c., chargeant M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Australes.

(Du 2 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la tournée d'inspection que doit effectuer le Gouverneur du 2 au 16 août 1939 aux Iles Australes, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. J. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Brunet fera précéder sa signature de la formule : "Pour le Gouverneur en tournée, le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 754 j. nommant une commission chargée de rechercher un emplacement destiné à former une annexe à la Prison Coloniale de Papeete.

(Du 2 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

- 1) le Président du Tribunal supérieur d'Appel, *Président*,
- 2) le Chef du Service des Travaux Publics,
- 3) le Directeur de la Prison Coloniale de Papeete,

est chargée de rechercher, en dehors de la Commune de Papeete, un emplacement où pourrait être installée une annexe de la Prison Coloniale de Papeete, destinée à recevoir les jeunes détenus, et où ceux-ci pourraient recevoir une éducation professionnelle agricole.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 760 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, Exercice 1938.

(Du 3 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 274 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits du budget local, Exercice 1938, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Trois millions cinq cent quatre vingt seize mille cinq cent vingt huit francs six centimes* (3.596.528 fr. 06), se décomposant comme suit :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles		4.022 42
— 2. — Gouvernement	(personnel)	96.027 50
— 3. — —	(matériel)	66.702 47
— 4. — Service d'Administration générale	(personnel)	284.395 70
— 5. — —	(matériel)	153.154 81
— 6. — Services financiers	(personnel)	110.405 50
— 7. — —	(matériel)	49.526 17
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles	(personnel)	174.927 63
— 9. — —	(main-d'œuvre)	125.090 25
— 10. — —	(matériel)	28.564 28
— 11. — Service d'intérêt social et économique	(personnel)	417.396 69
— 12. — —	(matériel)	686.511 63
— 13. — Dépenses diverses	(personnel)	3.650 »
— 14. — —	(matériel)	153.032 61
— 15. — Dépenses secrètes		4.703 »
— 16. — Dépenses imprévues		9.814 34
— 18. — Dépenses extraordinaires		1.228.603 06
		<u>3.596.528 06</u>

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

DÉCISION n° 761 c., portant titularisation de trois instituteur et institutrices suppléants.

(Du 4 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'examen relatifs aux épreuves subies à Papeete les 17 mai, 19 mai et 24 juin 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, en qualité d'instituteur et d'institutrices de 5<sup>e</sup> classe du cadre local les maîtres titulaires du C.A.P. dont les noms suivent :

- 1 M. Lemaire Tevacaerai,
- 2 M<sup>lle</sup> Amiot Irène,
- 3 M<sup>me</sup> Marcantoni Anna.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

DÉCISION n° 768 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de l'impôt des routes 1939 (Commune de Papeete et île de Moorea.) des rôles principaux de la taxe additionnelle de 10% Commune de Papeete (Français, Etrangers et Asiatiques) émis au titre de l'Exercice 1939.

(Du 7 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux de l'impôt des routes de la Commune de Papeete et de l'île Moorea; des rôles principaux de la taxe additionnelle de 10% Commune de Papeete (Français, Etrangers et Asiatiques) émis au titre de l'Exercice 1939, est fixée au 1<sup>er</sup> août 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

ARRÊTÉ n° 769 a.g.f., prescivant retenue de logement par provision et portant modification à l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.

(Du 7 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies notamment l'article 22 ;

Vu la décision n° 600 c., du 19 juin 1939 affectant M. Fontana, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux aux Iles-Sous-le-Vent en qualité de Chef de poste administratif de Borabora ;

Vu la date de prise de possession du logement par M. Fontana,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnaire dont le nom suit, subira, à compter du 10 juillet 1939, une retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

N° d'ordre du logement	Nom et prénoms	Résidence	Retenue annuelle de logement	Observations
73	Fontana (Robert)	Vaitape (Borabora)	2.430 »	

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, en ce qui concerne M. Tisseron (René) demeurant à Vaitape, les dispositions de l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
J. BRUNET.

**ARRÊTÉ n° 770 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 4 août 1939.**

(Du 8 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 4 août 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle du 4 août 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	120' »	le kilo
Coprah de toute qualité.....	1 15 »	
Coprah d'importation.....	0 95 »	
Nacre.....	2 25 »	
Cocos secs.....	300' »	le mille
Café en parche.....	3 50	le kilo
Café décortiqué.....	7 » »	
Fungos.....	2 » »	
Biches de mer.....	2 » »	

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
J. BRUNET.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET.**

1. — *Par décision n° 766 du 7 août 1939.* — La décision n° 334 c., du 26 mars 1938 est rapportée.

M. François Chevalier employé auxiliaire au Service des Travaux Publics est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

2. — *Par décision n° 767 du 7 août 1939.* — La décision n° 335 c., du 26 mars 1938 est rapportée.

M. Haereraaroa (Albert) employé auxiliaire au Service de l'Enregistrement et du Domaine est désigné pour la rédaction des contrats de prêts conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. K. Fontana.

3. — *Par décision n° 779 du 11 août 1939.* — Une session d'examen pour le brevet d'interprète de langue tahitienne aura lieu le 16 septembre 1939.

\* \* \*

**SANTÉ.**

1. — *Par décision n° 742 du 28 juillet 1939* — La démission offerte par M. Spitz (Charles) auxiliaire du Service d'Hygiène est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

\* \* \*

**TRAVAUX PUBLICS.**

1. — *Par décision n° 765 du 4 août 1939.* — M. Virianhu (Hare) ancien élève des cours professionnels agricoles sera employé à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 en qualité d'aide-horticulteur-arboriculteur et mis à la disposition du Chef de la Subdivision Agricole.

Il percevra en cette qualité un salaire mensuel de 600 francs, à l'exclusion de toute indemnité y compris celle de zone.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE MIXTE D'UTUROA**

**ARRÊTÉ n° 10 allouant une gratification de mille francs à M. Passard, Charles.**

(Du 28 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 fixant les règles d'attribution des indemnités;

La commission municipale entendue dans la séance du 17 mai 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une gratification exceptionnelle de *mille francs* (1.000 francs) est accordée à M. Passard, Charles, Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services civils pour travaux supplémentaires effectués pour le compte de la Commune-mixte d'Uturoa en 1938.

Art. 2. — Ladite gratification sera payée sur les crédits ouverts au chapitre 7 article 1<sup>er</sup> (Dépenses imprévues) du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'Exercice 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 28 juin 1939.

PERRIN.

**APPROUVÉ :**

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé de l'expédition des  
affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

**ARRÊTÉ n° 12 ordonnant le remboursement d'une somme de vingt francs à M. Mou Sao n° 2076.**

(Du 18 juillet 1939)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa,

Vu l'arrêté de 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'acte administratif du 7 avril 1939 portant autorisation pour la Commune-mixte d'Uturoa d'effectuer des recherches d'eau potable sur la terre "Hopa" (lot n° 2) appartenant à M. Mou Sao n° 2076;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à la charge de la Commune-mixte d'Uturoa les frais d'enregistrement dudit acte,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ordonné en faveur de M. Mou Sao n° 2076 le remboursement de la somme de *Vingt francs* égale aux droits d'enregistrement d'un acte administratif du 7 avril 1939 qui autorise la Commune-mixte d'Uturoa à effectuer des recherches d'eau potable sur la terre "Hopa" (lot n° 2).

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 7 article 1 (Dépenses diverses) du Budget communal, Exercice 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 18 juillet 1939.

PERRIN.

**APPROUVÉ :**

*Le Gouverneur,*  
CHASTENET DE GÉRY.

**AVIS OFFICIELS**

**Souscription pour élever  
un monument au Roi Pomare V.**

**Liste n° 1 collectée par M. Lévy Julien.**

M <sup>lle</sup> la Princesse Teriinui o Tahiti Pomare	1.000 »
M <sup>lle</sup> la Princesse Ariimanihinihi Takau Pomare Vedel	1.000 »
M.M. Bozerand	100 »
Michaud	50 »
Doudoute	50 »
Douillé	25 »
Tranchand	25 »
Constant André	25 »
Jules Rey et famille	100 »
Et. Jardonnet	25 »
Teihoarii a Aiho	25 »
Léon Bouzer	10 »
James N. Hall	100 »
Lévy Charles	100 »
Irving G. Smith	100 »
Despres	25 »
M <sup>lle</sup> Lévy Alice	100 »
M <sup>me</sup> Veuve Léonce Brault	100 »
Anonyme	5 »
M <sup>me</sup> Veuve Cassiau	100 »
M. et M <sup>me</sup> Manhes	20 »
The Yorkshire Insurance Cy Ltd.	100 »
M. H. Grand	25 »
M <sup>me</sup> Brunaud	40 »
M.M. Brander Arthur	100 »
Drollet Emile	25 »
Stieglitz Jacques	50 »
F. Homes	25 »
Ahne Edouard	100 »
Arthur Teanuhe Estall	60 »
Gaudin	100 »
B. du Pont	25 »
Pambrun Georges	10 »
Lherbier	100 »
Jacquier	100 »
le Commandant Brachet	100 »
le Commandant des Essarts	100 »
l'Enseigne de Vaisseau Billioque	100 »
M. et M <sup>me</sup> Léonce Brault	100 »
M.M. Guy L. Brault	5 »
Yves Brault	5 »
Roland Brault	5 »
M <sup>lle</sup> Claude Brault	5 »
M. Emile Largeteau	5 »
M. et M <sup>me</sup> Lévy Julien	150 »
<b>Total de la liste n° 1</b>	<b>4.520 »</b>

**Liste n° 2 collectée par Bambridge Anthony.**

Tony A. Bambridge	100 »
M <sup>me</sup> Tony A. Bambridge	50 »
M <sup>lle</sup> Mathilda Bambridge	25 »
Tony Bambridge Junior	25 »
Rudy Bambridge	25 »

Guillaume Maoni	10 »
M <sup>me</sup> Henriette Faatau	10 »
Ae a Faataura	10 »
Thomas Brothers	10 »
Teriirua a Fautau	10 »
Arai	10 »
Alexandre	10 »
<b>Total de la liste n° 2</b>	<b>295 »</b>

**Liste n° 3 collectée par M. Faugerat (Enregistrement).**

Faugerat Alcide	100 »
Faugerat Paul	50 »
Lehartel Benjamin	20 »
Héroult François	25 »
M <sup>me</sup> Adams Berthe	10 »
M <sup>lle</sup> Tai Joséphine	10 »
Fontana Robert	100 »
École de Makatea (M. Fontana)	47 »
Lai Mak Wa	10 »
<b>Total de la liste n° 3</b>	<b>372 »</b>

**Liste n° 21 collectée par M. Père.**

Conseil Supérieur Eglises Tahitiennes	250 »
<b>Total de la liste n° 21</b>	<b>250 »</b>

**Liste n° 22 collectée par la Trésorerie de Papeete.**

Fougerouse Germaine	5 »
Fougerouse Ginette	2 50
Fougerouse Monique	2 50
Marcillac Léon	10 »
Passard Paulette	5 »
Leboucher Simone	5 »
Raoux V.	5 »
Sage L.	5 »
Temoeohiro a Teaua	5 »
Sjao Yune Tsine n° 5356	4 »
M. Liauzun	50 »
<b>Total de la liste n° 22</b>	<b>99 »</b>

**Liste n° 23 collectée par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.**

M. et M <sup>me</sup> A. Léonor Alexandre	10 »
Arsène Fati	5 »
L. Picard	6 »
Bocher Emile	10 »
Anonyme	10 »
H. Villierme et famille	20 »
M <sup>me</sup> Louis Galenon	5 »
M <sup>lle</sup> Suzanne Passard	5 »
M <sup>lle</sup> Stella Suhas	5 »
<b>Total de la liste n° 23</b>	<b>76 »</b>

**Liste n° 24 collectée par le Bureau des Postes de Papeete.**

M. Ducasse	20 »
Ramos	5 »

L. Hintze	5 »
Tetiarahi	50 »
M. Simon	»
Yeong Atin	»
Ch. Parata	»
P. Porlier	»
T. Teanini	»
M. Hugon	3 »
Renard	2 »
Konno	1 50
M <sup>me</sup> Teihotua	1 50
<b>Total de la liste n° 24</b>	<b>49 50</b>

**Liste n° 26 collectée par les Etablissements Donald Tahiti.**

Etablissements Donald Tahiti	500 »
C. Coppenrath	40 »
<b>Total de la liste n° 26</b>	<b>540 »</b>

**Liste n° 27 collectée par la Société Commerciale de l'Océanie.**

Rivnac Milos	100 »
G. Bambridge	100 »
<b>Total de la liste n° 27</b>	<b>200 »</b>

**Liste n° 31 collectée par le Cercle Colonial.**

R. Solari	20 »
P. Nouveau	20 »
<b>Total de la liste n° 31</b>	<b>40 »</b>

**Liste n° 33 collectée par le Cercle Bougainville.**

M. Nordhoff	100 »
M. Stone William Standish	20 »
Anonymes	31 30
<b>Total de la liste n° 33</b>	<b>151 30</b>

**Liste n° 57 collectée par Spitz Georges.**

Famille Spitz	100 »
<b>Total de la liste n° 57</b>	<b>100 »</b>

**Liste n° 59 collectée par Kwong Ah Ky (Société Kuo Min Tang).**

Lo Kin Min n° 2243	100 »
Wong Kam n° 3063	100 »
Yat Lee n° 5158	100 »
Haong You n° 4303	50 »
Kwong Ah Ky	150 »
Chin Lee Sang	20 »
Ly On n° 3016	20 »
You Tao Fou n° 3076	20 »
Chung Lap n° 1878	20 »
Chung Them You	20 »
Yu Man Ting n° 4009	10 »
Tsin Seon Sui n° 3345	10 »



Chong Eng n° 4106	20 »
Yu Lum n° 6327	20 »
Yee Khong n° 6347	10 »
Mou Fat n° 1118	10 »
Yu Man Kui n° 2055	20 »
Wong Fa n° 2425	10 »
Total de la liste n° 59	<u>710 »</u>

**Liste n° 30 collectée par le Président de la Société  
"Kuo Min Tang".**

Law Aloï n° 2702	100 »
Sou Yock Hing n° 3918	100 »
Ho Tham Lin n° 2022	25 »
Siau Moun n° 1257	50 »
Ng William n° 2583	50 »
Yau Ni Fat n° 3854	50 »
Law Thung Kong n° 3977	25 »
Liau Sing Thou n° 5590	25 »
Leo Pao n° 2667	20 »
Heou Khy n° 2752	25 »
Tcheou Ting Yeou n° 5318	5 »
Chin Sao Sing n° 3704	5 »
You Youn n° 2489	5 »
T. Ly Sui Chen n° 3139	10 »
Siau Soy n° 4082	10 »
Chin Mew Ying n° 3057	10 »
Yune Ting n° 5146	10 »
Leou A Kai n° 6576	10 »
Jean Onoü n° 6281	5 »
Wong Chao Ping n° 3357	10 »
Yi Ting Kong n° 6070	10 »
Wong Cho Leon n° 3333	10 »
Wong Sing n° 2623	5 »
Yuen Toï n° 4718	10 »
Chong On Hi n° 2377	5 »
Lay Fat n° 5488	10 »
Wong Chou n° 6328	10 »
Chong Sing n° 1520	10 »
Total de la liste n° 30	<u>620 »</u>

**Liste n° 60 collectée par M. Nordman Oscar.**

F. A. E. Devenish	50 »
Oscar G. Nordman	100 »
Frédo Parker	10 »
Antony R. Curtiss	400 »
Moo Tsiou n° 3731	100 »
Guy Valentin	20 »
Capitaine S.S. "Monterey"	189 »
Commissaire S.S. "Monterey"	75 60
M. et M <sup>me</sup> Robert B. Knapp	25 »
Asouma	20 »
Chong Hin	10 »
Leau Ni You n° 4677	50 »
Lay Fat	10 »
Mou Chin Nui n° 2761	10 »
Chin Ni Kui n° 4005	10 »
Lee Yung Siou n° 1162	10 »
Lee On Ket	20 »
Yu Ping Kong n° 6070	20 »
Fung Tai n° 5542	10 »
W. C. Leong n° 3333	10 »

Wong Ah Fou n° 3357	10 »
Tchao Len n° 4909	10 »
Lai Kee Fun n° 5362	10 »
To Fat	10 »
Yee Fo Hing	20 »
Thoung Kui n° 3866	10 »
Tam Siou Fat	10 »
Chin Kui Fou	10 »
Tsan Ky n° 2584	10 »
Ah Leon n° 5502	10 »
Yi Kau n° 2423	20 »
Atai n° 5723	20 »
» n° 4040	20 »
» n° 4069	10 »
Total de la liste n° 61	<u>1.329 60</u>

**Liste n° 61 collectée par les Travaux Publics.**

Gustave Tauru	5 »
Etienne Bourgeois	5 »
Tuma a Teiva	5 »
Saminadam Gaston	5 »
Viri a Tetuaiterai	5 »
Taataura a Tetuaiterai	5 »
Naura a Maitui	5 »
Tuterai Hopoetea	5 »
Marii Piitau	5 »
Tehapaitua Salmon	5 »
Total de la liste n° 61	<u>50 »</u>

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 août 1939, sur une demande formulée par M. Ching Theng Sang demeurant à Uturoa, Ile Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur de 1/2 C.V. pour l'éclairage de son magasin et le fonctionnement des machines à coudre de son atelier.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1939, à 17 heures. M. Martial Iorss, chargé des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée et p.o. :  
Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

J. BRUNET.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

**Mois de Juillet 1939.**

**ENTRÉES**

1<sup>er</sup>. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

1<sup>er</sup>. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

2. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
4. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
4. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
5. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
5. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
5. Yacht britannique *Trondhjem*, de 22 tonneaux.
6. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
6. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
8. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
8. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
9. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
9. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
9. Navire française à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
10. Cotre français *Teataterere*, de 12 tonneaux.
10. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
14. Yacht américain *Seven Seas*, de 25 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
15. Yacht britannique, *Coplin*, de 10 tonneaux.
18. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
20. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
21. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
24. Cotre française *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
24. Cotre français, *Tamarii Taunoo*, de 7 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Te maru janiu*, de 9 tonneaux.
26. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
26. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux
27. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
28. Croiseur britannique *Leander*, de 7.030 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
29. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

## SORTIES

2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
4. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

5. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
6. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.976 tonneaux.
8. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
8. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
11. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
15. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
15. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
18. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
18. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
18. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
18. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
18. Cotre français *Teataterere*, de 12 tonneaux.
18. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
18. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
19. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
22. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
25. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
29. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
29. Cotre français *Tamarii Taunoo*, de 7 tonneaux.
29. Cotre français *Te maru janiu*, de 9 tonneaux.
31. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.

## ANNONCE JUDICIAIRE

## AVIS

## Liquidation LEN HAP &amp; Cie

La réalisation de l'Actif de la liquidation LEN HAP & Cie étant terminée, Messieurs les Créanciers sont avisés que la liste des bénéficiaires de répartition sera déposée au Greffe des Tribunaux du 17 août au 25 août 1939.

Tout intéressé pourra la consulter.

Les Créanciers devront se présenter à Mr. M. V. Frogier liquidateur, munis de leurs titres du 20 Septembre au 10 Octobre pour recevoir leur part d'Actif.

Une assemblée définitive aura lieu au Palais de Justice le 17 août 1939 à 10 heures 30.

Les comptes du Liquidateur seront déposés au Greffe à partir du présent Avis, pour être communiqués à tout intéressé.

## ANNONCES DIVERSES

Bureau de la Société Sportive  
"LES JEUNES TAHITIENS"

MM. Buillard, Anthelme.....	<i>Président ;</i>
Grand, Félix.....	<i>Vice-Président ;</i>
Chevalier, Samuel.....	<i>Secrétaire ;</i>
Tauraa a Tauru.....	<i>Trésorier ;</i>
Galenon, Louis.....	<i>Commissaire ;</i>
Kovarick, Tonda.....	—
Estall, Joseph.....	—

Papeete, le 29 juillet 1939.

Le Président,  
A. BUILLARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

## PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.

**BERGER**

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER